

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE “ARCTIC SUNRISE” CASE
(KINGDOM OF THE NETHERLANDS *v.* RUSSIAN FEDERATION)
List of cases: No. 22

PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 22 NOVEMBER 2013

2013

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L’« ARCTIC SUNRISE »
(ROYAUME DES PAYS-BAS *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)
Rôle des affaires : No. 22

MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 22 NOVEMBRE 2013

Official citation:

*“Arctic Sunrise” (Kingdom of the Netherlands v. Russian Federation),
Provisional Measures, Order of 22 November 2013, ITLOS Reports 2013,
p. 230*

Mode officiel de citation :

*« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie),
mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013,
p. 230*

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2013

Le 22 novembre 2013

Rôle des affaires :
No. 22

AFFAIRE DE L'« ARCTIC SUNRISE »

(ROYAUME DES PAYS-BAS c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**DEMANDE EN PRESCRIPTION
DE MESURES CONSERVATOIRES**

ORDONNANCE

Présents : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. MAROTTA RANGEL, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, COT, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, M^{me} KELLY, MM. ATTARD, KULYK, *juges* ; M. ANDERSON, *juge ad hoc* ; M. GAUTIER, *Greffier*.

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») et les articles 21, 25 et 27 du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »),

Vu les articles 89 et 90 du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »),

Vu que le Royaume des Pays-Bas (ci-après dénommé « les Pays-Bas ») et la Fédération de Russie sont des Etats Parties à la Convention,

Vu que les Pays-Bas et la Fédération de Russie n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement des différends en application de l'article 287 de la Convention et sont par conséquent réputés avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention,

Vu la notification et l'« exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent » (ci-après dénommé l'« exposé des conclusions ») adressés par les Pays-Bas à la Fédération de Russie le 4 octobre 2013, introduisant une procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention dans un différend relatif à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et à la détention des personnes à son bord par les autorités de la Fédération de Russie,

Vu la demande de mesures conservatoires figurant dans l'exposé des conclusions adressé par les Pays-Bas à la Fédération de Russie en attendant la constitution d'un tribunal arbitral conformément à l'annexe VII de la Convention,

Rend l'ordonnance suivante :

1. *Considérant* que, le 21 octobre 2013, les Pays-Bas ont soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires (ci-après dénommée « la demande ») conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, dans un différend concernant l'arraisonnement et l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et la détention des personnes à son bord par les autorités de la Fédération de Russie ;
2. *Considérant* que, par lettre du 18 octobre 2013 adressée au Greffier et reçue au Greffe le 21 octobre 2013, le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas a informé le Tribunal de la nomination de Mme Liesbeth Lijnzaad, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères, comme agent des Pays-Bas et de celle de M. René Lefeber, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, comme co-agent des Pays-Bas ;

3. *Considérant* que, le 21 octobre 2013, une copie certifiée conforme de la demande a été transmise par le Greffier à l'Ambassadeur de la Fédération de Russie auprès de la République fédérale d'Allemagne, accompagnée d'une lettre adressée au Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie ;
4. *Considérant* que le Tribunal ne comprend pas de membre de nationalité néerlandaise, et qu'en application de l'article 17, paragraphe 3, du Statut, les Pays-Bas, dans la demande, ont désigné M. David Anderson pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en la présente affaire ;
5. *Considérant* qu'aucune objection n'ayant été soulevée par la Fédération de Russie à la désignation de M. Anderson comme juge *ad hoc* et le Tribunal lui-même n'en ayant vu aucune, M. Anderson a été admis à participer à l'instance en qualité de juge *ad hoc* après avoir fait la déclaration solennelle prévue à l'article 9 du Règlement lors d'une audience publique du Tribunal tenue le 4 novembre 2013 ;
6. *Considérant* que le Greffier, en application de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, a avisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la demande par lettre du 22 octobre 2013 ;
7. *Considérant* que, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut, le Greffier a notifié la demande aux Etats Parties à la Convention par note verbale du 22 octobre 2013 ;
8. *Considérant* que, par lettre du 22 octobre 2013, le Greffier a informé les Parties que le Président souhaitait recueillir leurs vues sur des questions de procédure, conformément aux articles 45 et 73 du Règlement ;
9. *Considérant* que, dans une note verbale du 22 octobre 2013 reçue au Greffe le 23 octobre 2013, l'ambassade de la Fédération de Russie auprès de la République fédérale d'Allemagne a déclaré :

Lors de la ratification de la Convention le 26 février 1997, la Fédération de Russie a fait une déclaration selon laquelle, entre autres, « elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ».

En conséquence, la partie russe a notifié au Royaume des Pays-Bas, par une note verbale (jointe) qu'elle n'accepte pas la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention engagée par les Pays-Bas eu égard à l'affaire du navire « Arctic Sunrise » et qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure devant le Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

La Fédération de Russie a ce faisant souligné qu'elle était disposée à continuer de rechercher une solution mutuellement acceptable à cette situation ;

10. *Considérant* que le Greffier a transmis copie de cette note verbale à l'agent des Pays-Bas par lettre du 23 octobre 2013, a attiré son attention sur l'article 28 du Statut et l'a informé que toute observation éventuelle des Pays-Bas sur la question devrait être reçue le 24 octobre au plus tard ;

11. *Considérant* que, par lettre du 24 octobre 2013, l'agent des Pays-Bas a déclaré que

conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal, le Royaume des Pays-Bas prie respectueusement le Tribunal de continuer la procédure et de rendre sa décision concernant la demande de mesures conservatoires même si, à notre regret, la procédure se déroulera par défaut, la Fédération de Russie ne souhaitant pas se présenter ;

12. *Considérant* que, en application de l'article 90, paragraphe 2, du Règlement, le Président a, par ordonnance du 25 octobre 2013 communiquée aux Parties le même jour, fixé au 6 novembre 2013 la date d'ouverture de l'audience ;

13. *Considérant* que, dans la lettre du 25 octobre 2013 par laquelle il transmettait copie de l'ordonnance à la Fédération de Russie, le Greffier a informé l'Ambassadeur de la Fédération de Russie auprès de la République fédérale d'Allemagne que, conformément aux dispositions de l'article 90, paragraphe 3, du Règlement, le Tribunal prendrait en considération toutes observations qui pourraient lui être présentées par une partie avant la clôture de la procédure orale ;

14. *Considérant* que, le 28 octobre 2013, le Greffier a adressé à l'agent des Pays-Bas une lettre par laquelle il lui demandait de soumettre des documents supplémentaires ; que les Pays-Bas ont soumis les documents demandés le 29 octobre 2013 et que le même jour, le Greffier a envoyé copie de ces documents à la Fédération de Russie ;

15. *Considérant* que, par lettre du 30 octobre 2013, Stichting Greenpeace Council (ci-après dénommé « Greenpeace International ») a sollicité du Tribunal l'autorisation de présenter un exposé écrit en qualité d'*amicus curiae* et que copie de cet exposé écrit était jointe à sa lettre ;
16. *Considérant* que, par lettre du 31 octobre 2013, le Greffier a invité les Parties à lui communiquer leurs observations sur la demande de Greenpeace International ;
17. *Considérant* que, par lettre du 1^{er} novembre 2013, le co-agent des Pays-Bas a informé le Tribunal que « [l]e Royaume des Pays-Bas a fait savoir officiellement à Greenpeace International qu'il n'élèverait pas d'objection à sa demande » ;
18. *Considérant* que, le 5 novembre 2013, le Tribunal a décidé qu'il ne serait pas fait droit à la demande de Greenpeace International et que l'exposé écrit de Greenpeace International ne serait pas versé au dossier de l'affaire ;
19. *Considérant* que, par communication du 6 novembre 2013, l'ambassade de la Fédération de Russie auprès de la République fédérale d'Allemagne a informé le Tribunal que, « [c]ompte tenu du caractère non gouvernemental de Greenpeace International, la partie russe ne voit pas de raison d'accorder à cette organisation la possibilité de communiquer des informations au Tribunal dans l'affaire du navire "Arctic Sunrise" » et a souligné « que le fait de transmettre ainsi la position russe au Tribunal ne saurait en aucun cas être interprété comme une forme de participation de la partie russe à ladite affaire » ;
20. *Considérant* que, le 8 novembre 2013, le Greffier a communiqué la décision prise par le Tribunal le 5 novembre 2013 aux Parties et à Greenpeace International ;
21. *Considérant* que, le 31 octobre 2013, le co-agent des Pays-Bas a communiqué les renseignements voulus sur un témoin que les Pays-Bas désiraient faire entendre au Tribunal conformément à l'article 72 du Règlement ;
22. *Considérant* que, conformément à l'article 68 du Règlement, le Tribunal a tenu des délibérations initiales les 4 et 5 novembre 2013 au sujet des pièces de procédure écrite et de la conduite de l'affaire ;
23. *Considérant* que, le 5 novembre 2013, en application du paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi, les pièces requises ont été communiquées au Tribunal par les Pays-Bas ;

24. *Considérant* que, le 5 novembre 2013, conformément à l'article 45 du Règlement, le Président a tenu des consultations avec l'agent des Pays-Bas au sujet de questions de procédure ;

25. *Considérant* que, le 5 novembre 2013, conformément à l'article 76, paragraphe 1, du Règlement, le Tribunal a décidé de poser aux Parties des questions qui leur ont été communiquées le même jour ;

26. *Considérant* que, en application de l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies de la demande et des documents y annexés ont été rendues accessibles au public le 6 novembre 2013 ;

27. *Considérant* que, au cours d'une audience publique tenue le 6 novembre 2013, le Tribunal a entendu les plaidoiries des représentants ci-après :

Au nom des Pays-Bas : Mme Liesbeth Lijnzaad, conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères,
comme agent,

M. René Lefeber, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères,
comme co-agent,

M. Thomas Henquet, conseil juridique, Ministère des affaires étrangères,
comme conseil et avocat;

28. *Considérant* que, pendant l'audience, M. Daniel Simons, avocat de Greenpeace International, a été cité en qualité de témoin par les Pays-Bas et interrogé par M. Henquet, et qu'au cours de sa déposition, il a répondu aux questions posées par M. le juge Golitsyn, conformément à l'article 76, paragraphe 3, du Règlement ;

29. *Considérant* que, pendant l'audience, MM. les juges Wolfrum, Cot, Golitsyn, Akl et Bouguetaia ont posé des questions à l'agent des Pays-Bas et que M. Anderson, juge *ad hoc*, a posé une question au conseil des Pays-Bas, conformément à l'article 76, paragraphe 3, du Règlement ;

30. *Considérant* que la Fédération de Russie n'était pas représentée à l'audience publique du 6 novembre 2013 ;

31. *Considérant* que, le 7 novembre 2013, les Pays-Bas ont présenté par écrit leur réponse aux questions posées par le Tribunal le 5 novembre 2013 et par les juges pendant l'audience ;

32. *Considérant* que la Fédération de Russie n'a pas apporté de réponse aux questions qui lui ont été posées ;

* * *

33. *Considérant* que, dans la notification et l'exposé des conclusions du 4 octobre 2013, les Pays-Bas prient le tribunal arbitral devant être constitué en vertu de l'annexe VII (ci-après dénommé « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ») de dire et juger que :

- 1) La Fédération de Russie :
 - a. en procédant à l'arraisonnement, à l'inspection, à la perquisition, à la saisie et à l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas, comme il est indiqué dans le présent exposé, a manqué à ses obligations envers le Royaume des Pays-Bas, en son nom propre et dans l'exercice de son droit de protection d'un navire battant son pavillon, eu égard à la liberté de navigation prévue aux articles 58, paragraphe 1, et 87, paragraphe 1 a) de la Convention et en vertu du droit international coutumier ;
 - b. en procédant à l'arraisonnement, à l'inspection, à la perquisition, à la saisie et à l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas, a manqué à ses obligations envers le Royaume des Pays-Bas eu égard à l'exercice de sa juridiction à l'égard d'un navire battant son pavillon conformément aux dispositions de l'article 58 et de la partie VII de la Convention et au droit international coutumier ;
 - c. en procédant à l'arraisonnement du navire « Arctic Sunrise » sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas pour arrêter les membres de l'équipage, les placer en détention et engager des poursuites judiciaires à leur encontre, a manqué à ses obligations envers le Royaume des Pays-Bas, en son nom propre, dans l'exercice de son droit d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants et dans l'exercice de son droit à demander réparation au nom des membres de l'équipage d'un navire battant pavillon néerlandais, indépendamment de leur nationalité, eu égard au droit des membres de l'équipage d'un navire à la

liberté et à la sécurité et à leur droit de quitter le territoire et les zones maritimes d'un Etat côtier conformément aux dispositions des articles 9 et 12, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et au droit international coutumier ;

2) Les manquements susvisés constituent des faits internationalement illicites qui engagent la responsabilité internationale de la Fédération de Russie ;

3) Lesdits faits internationalement illicites comportent des conséquences juridiques qui exigent que la Fédération de Russie :

- a. mette immédiatement un terme à ces faits internationalement illicites à caractère continu ;
- b. donne au Royaume des Pays-Bas des assurances et garanties suffisantes que les faits internationalement illicites visés à l'alinéa 2) ci-dessus ne se reproduiront plus ;
- c. répare intégralement le préjudice causé au Royaume des Pays-Bas par les faits internationalement illicites visés à l'alinéa 2) ci-dessus ;

34. *Considérant* que, au paragraphe 47 de la demande déposée le 21 octobre 2013, les Pays-Bas prient le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires comme suit :

Pour les motifs exposés plus haut, le Royaume des Pays-Bas prie le Tribunal de prescrire à titre de mesures conservatoires que la Fédération de Russie :

- i) autorise immédiatement l'« Arctic Sunrise » à être réapprovisionné, à quitter son lieu d'immobilisation ainsi que les zones maritimes sous la juridiction de la Fédération de Russie, et à exercer sa liberté de navigation ;
- ii) libère immédiatement les membres de l'équipage de l'« Arctic Sunrise » et leur permette de quitter le territoire de la Fédération de Russie et les zones maritimes sous sa juridiction ;
- iii) suspende toutes les procédures judiciaires et administratives et s'abstienne d'engager toute nouvelle procédure en rapport avec les événements qui ont abouti à l'arraisonnement et à l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » et s'abstienne de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre de l'« Arctic Sunrise », de ses membres d'équipage, de ses propriétaires et de ses exploitants ; et

- iv) veille à ce que ne soit prise aucune autre mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ;

35. *Considérant* que, lors de l'audience publique tenue le 6 novembre 2013, l'agent des Pays-Bas a formulé les conclusions finales suivantes :

Le Royaume des Pays-Bas demande au Tribunal international du droit de la mer, s'agissant du différend concernant l'« Arctic Sunrise »,

de déclarer :

- a) que le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en mesures conservatoires ;
- b) que le tribunal arbitral auquel le différend est soumis a compétence *prima facie* ;
- c) que la demande est fondée en fait et en droit ;

de prescrire à titre de mesures conservatoires à la Fédération de Russie :

- d) de faire en sorte que l'« Arctic Sunrise » puisse immédiatement être réapprovisionné, quitter son lieu d'immobilisation et les zones maritimes relevant de la juridiction de la Fédération de Russie et exercer sa liberté de navigation ;
- e) de libérer immédiatement les membres de l'équipage de l'« Arctic Sunrise » et de leur permettre de quitter le territoire de la Fédération de Russie et les zones maritimes relevant de sa juridiction ;
- f) de suspendre toutes les procédures judiciaires et administratives et de s'abstenir d'en engager de nouvelles en rapport avec les événements qui ont suscité le différend concernant l'« Arctic Sunrise », et de s'abstenir de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre de l'« Arctic Sunrise », des membres de son équipage, de ses propriétaires et de ses exploitants ;
- g) de veiller à ce que ne soit prise aucune autre mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ;

36. *Considérant* que, conformément à l'article 287 de la Convention, les Pays-Bas ont, le 4 octobre 2013, engagé une procédure en vertu de l'annexe VII de la Convention à l'encontre de la Fédération de Russie dans un différend relatif au navire *Arctic Sunrise* ;

37. *Considérant* que, le 4 octobre 2013, les Pays-Bas ont adressé à la Fédération de Russie la notification introduisant une procédure en vertu de l'annexe VII de la Convention ainsi qu'une demande de mesures conservatoires ;

38. *Considérant* que, le 21 octobre 2013, à l'expiration du délai de deux semaines prévu à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, et en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les Pays-Bas ont saisi le Tribunal d'une demande en prescription de mesures conservatoires ;

39. *Considérant* que le passage pertinent de l'article 298, paragraphe 1, de la Convention dispose :

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends :
[...]

b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

40. *Considérant* que la Fédération de Russie, lors de la signature de la Convention, le 10 décembre 1982, a fait la déclaration ci-après en vertu de l'article 298 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies ;

41. *Considérant* que la Fédération de Russie, dans son instrument de ratification du 12 mars 1997, a fait la déclaration ci-après en vertu de l'article 298 de la Convention :

La Fédération de Russie déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques; les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat, les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

La Fédération de Russie déclare que, compte tenu des articles 309 et 310 de la Convention, elle formule des objections à toutes les déclarations, qui ont été faites ou qui pourraient être faites au moment de la signature ou de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou à toute autre occasion, si ces déclarations ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 310 de la Convention. La Fédération de Russie considère que de telles déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, ne sauraient limiter ou modifier l'applicabilité des dispositions de la Convention en ce qui concerne l'Etat partie qui en est l'auteur et elle n'en tiendra donc pas compte dans ses relations avec ledit Etat partie ;

42. *Considérant* que, s'appuyant sur sa déclaration du 12 mars 1997, la Fédération de Russie déclare dans sa note verbale du 22 octobre 2013 :

Lors de la ratification de la Convention le 26 février 1997, la Fédération de Russie a fait une déclaration selon laquelle, entre autres, « elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ».

En conséquence, la partie russe a notifié au Royaume des Pays-Bas, par une note verbale (jointe) qu'elle n'accepte pas la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention engagée par les Pays-Bas eu égard à l'affaire du navire « Arctic Sunrise » ;

43. *Considérant* que les Pays-Bas soutiennent que :

La compétence du tribunal arbitral n'est pas affectée par la déclaration faite par la Fédération de Russie lors de la ratification selon laquelle « conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, [...] elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour [...] les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ». En vertu de l'article 298, paragraphe 1 b) de la Convention, l'exception facultative à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les différends relatifs aux actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction s'applique uniquement aux « différends [...] que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal ». De tels différends concernent respectivement la recherche scientifique marine et les pêches, ce dont il n'est pas question en la présente espèce ;

44. *Considérant* que les Pays-Bas affirment de plus que :

Si la Fédération de Russie avait l'intention que la déclaration susvisée s'applique aux différends autres que ceux ayant trait à la recherche scientifique marine et aux pêches, elle serait en contravention avec l'article 309 de la Convention, qui dispose que « [l]a Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles ». Par ailleurs, le Royaume des Pays-Bas a déclaré lors de la ratification qu'il « récuse toute déclaration ou notification ayant pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » ;

45. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, la déclaration relative aux actes d'exécution forcée faite par la Fédération de Russie conformément à l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention, ne s'applique *prima facie* qu'aux différends que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, de la Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal ;

46. *Considérant* que, dans sa note verbale du 22 octobre 2013, la Fédération de Russie informe le Tribunal qu'elle n'a pas

l'intention de participer à la procédure devant le Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne la demande en prescription de mesures

conservatoires soumise par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention ;

47. *Considérant* que les Pays-Bas déclarent qu'ils « regret[tent] que la Fédération de Russie refuse de participer à la présente procédure devant le Tribunal » et que « [c]ela affecte la bonne administration de la justice » ;

48. *Considérant* que l'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens, ne fait pas obstacle à la procédure et n'empêche pas le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires, pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties (voir *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 15, par. 11 ; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 32 et 33, par. 11 ; *Essais nucléaires (Australie c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 101, par. 11 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 137, par. 12 ; *Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976*, C.I.J. Recueil 1976, p. 6, par. 13 ; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 11 et 12, par. 9, et p. 13, par. 13) ;

49. *Considérant* que toutes les communications relatives à l'espèce ont été transmises par le Tribunal à la Fédération de Russie et que celle-ci a été informée qu'en application de l'article 90, paragraphe 3, du Règlement, le Tribunal était disposé à prendre en considération toutes observations qui pourraient lui être présentées par une partie avant la clôture de la procédure orale ;

50. *Considérant* par conséquent que la possibilité a été largement donnée à la Fédération de Russie de présenter ses observations, mais qu'elle a refusé de le faire ;

51. *Considérant* que l'Etat qui ne comparait pas est néanmoins partie à la procédure (voir *Essais nucléaires (Australie c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 103 et 104, par. 24), avec les droits et les obligations qui en découlent ;

52. *Considérant* que, selon la Cour internationale de Justice,

[l']Etat qui décide de ne pas comparaître doit accepter les conséquences de sa décision, dont la première est que l'instance se poursuivra sans lui ; il reste partie au procès et le futur arrêt le lie conformément à l'article 59 du Statut

(*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 24, par. 28) ;

53. *Considérant* que la prescription de mesures conservatoires doit également tenir compte des droits procéduraux de chacune des parties et assurer la pleine application du principe d'égalité des parties dans une situation où l'absence d'une partie risque de faire obstacle au déroulement régulier de la procédure et de nuire à une bonne administration de la justice ;

54. *Considérant* que la Fédération de Russie aurait pu faciliter la tâche du Tribunal en communiquant à celui-ci des informations plus complètes sur des questions de fait et de droit ;

55. *Considérant* qu'il est difficile pour le Tribunal, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier la nature et la portée des droits respectifs des Parties que les mesures conservatoires sont censées préserver ;

56. *Considérant* que les Pays-Bas ne devraient pas subir les conséquences de la non-comparution de la Fédération de Russie à l'instance ;

57. *Considérant* que le Tribunal doit par conséquent déterminer et apprécier les droits respectifs des Parties en se fondant sur les preuves disponibles les plus fiables ;

58. *Considérant* que, avant de prescrire des mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal doit s'assurer, *prima facie*, que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence ;

59. *Considérant* que les Pays-Bas soutiennent que, le 19 septembre 2013, dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, le navire *Arctic Sunrise*, battant pavillon néerlandais, a été arraisonné par les autorités russes, qui l'ont immobilisé et ont arrêté les 30 personnes à son bord, et que le navire a été par la suite remorqué jusqu'au port de Mourmansk ;

60. *Considérant* que, dans l'exposé des conclusions, les Pays-Bas font valoir que :

La Fédération de Russie [...] en procédant à l'arraisonnement, à l'inspection, à la perquisition, à la saisie et à l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise » sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas, comme il est indiqué dans le présent exposé, a manqué à ses obligations envers le Royaume des Pays-Bas, en son nom propre et dans l'exercice de son droit de protection d'un navire battant son pavillon, eu égard à la liberté de navigation prévue aux articles 58, paragraphe 1, et 87, paragraphe 1 a), de la Convention et en vertu du droit international coutumier ;

61. *Considérant* que les Pays-Bas affirment que :

Les droits souverains d'un Etat côtier dans les zones maritimes situées au-delà de sa mer territoriale sont axés sur les ressources et ont une portée limitée. L'exercice de la juridiction en vue de protéger ces droits souverains est fonctionnel. Le droit de la mer restreint le droit de l'Etat côtier à exercer sa juridiction sur ces zones. L'Etat côtier ne peut unilatéralement étendre ce droit ;

62. *Considérant* que les Pays-Bas affirment de plus que :

[L]a juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'installations et d'ouvrages est limitée aux dispositions de l'article 56, paragraphe 1, et assujettie aux obligations prévues à l'article 56, paragraphe 2, à l'article 58 et à l'article 60 de la Convention ;

63. *Considérant* que les Pays-Bas avancent que :

[L]a Convention interdit l'arraisonnement de navires étrangers en haute mer : article 110. Cette interdiction s'applique à l'arraisonnement de navires étrangers dans la zone économique exclusive : article 58, paragraphe 2. Le droit de visite et de perquisition constitue une exception à la liberté de navigation et à la juridiction de l'Etat du pavillon, et cette exception doit par conséquent être spécifiquement motivée dans tous les cas. De fait, dans l'affaire du *Lotus*, la Cour permanente de Justice internationale a déclaré que

« Il est certainement vrai que – en dehors des cas particuliers déterminés par le droit international – les navires en haute mer ne sont soumis à d'autre autorité qu'à celle de l'Etat dont ils portent le pavillon. »

Les exceptions à la règle générale qui interdit d'exercer une compétence d'exécution sur les navires étrangers sont expresses et ne sauraient être déduites par implication. Ces exceptions ne peuvent faire l'objet que d'une interprétation et d'une application étroites ;

64. *Considérant* que, dans une note verbale du 1^{er} octobre 2013 adressée au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas par l'ambassade de la Fédération de Russie aux Pays-Bas, la Fédération de Russie déclare que :

Le 19 septembre [...] dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie, le navire « Arctic Sunrise » a fait l'objet d'une inspection, sur la base des articles 56, 60 et 80 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et conformément à l'article 36 1. 1) de la loi fédérale sur la zone économique exclusive de la Fédération de Russie ;
[...]

Vu les pouvoirs conférés à l'Etat côtier conformément aux règles du droit international susvisées, il n'était pas nécessaire en l'espèce d'obtenir le consentement de l'Etat du pavillon pour procéder à l'inspection du navire ;

65. *Considérant* que l'ambassade de la Fédération de Russie auprès de la République fédérale d'Allemagne, dans la note verbale du 22 octobre 2013 adressée au Tribunal, déclare également que :

Les mesures prises par les autorités russes à l'égard du navire « Arctic Sunrise » et de son équipage l'ont été, et continuent de l'être, dans l'exercice de la juridiction, y compris pénale, de la Fédération de Russie, en vue de faire respecter les lois et règlements de la Fédération de Russie, en sa qualité d'Etat côtier, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

66. *Considérant* que les Pays-Bas ont invoqué comme fondement de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, qui est conçu comme suit :

Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie ;

67. *Considérant* que les Pays-Bas soutiennent que le différend qui les oppose à la Fédération de Russie porte sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Convention, notamment ses parties V et VII, et plus particulièrement

l'article 56, paragraphe 2, l'article 58, l'article 87, paragraphe 1 a) et l'article 110, paragraphe 1 ;

68. *Considérant* que, au vu des positions des Pays-Bas et de la Fédération de Russie, il existe entre eux une divergence de vues quant à l'applicabilité des dispositions de la Convention relatives aux droits et obligations de l'Etat du pavillon et de l'Etat côtier, notamment ses articles 56, 58, 60, 87 et 110 ; que, par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il semble exister entre ces Etats un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ;

69. *Considérant* que, à ce stade de la procédure, il n'est pas demandé au Tribunal d'établir de façon définitive l'existence des droits invoqués par les Pays-Bas ;

70. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, les dispositions de la Convention invoquées par les Pays-Bas semblent constituer une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence du tribunal arbitral ;

71. *Considérant* que, pour les motifs qui précèdent, le Tribunal estime que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend ;

72. *Considérant* que l'article 283, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit :

Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques ;

73. *Considérant* que les Pays-Bas et la Fédération de Russie ont procédé à un échange de vues concernant le règlement de leur différend comme l'attestent les notes diplomatiques et la correspondance officielle échangées entre eux depuis le 18 septembre 2013, y compris la note verbale du 3 octobre 2013 adressée par le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas à l'ambassade de la Fédération de Russie ;

74. *Considérant* que, selon les Pays-Bas, les Ministres des affaires étrangères des deux Etats ont évoqué le différend à plusieurs reprises ;

75. *Considérant* que les Pays-Bas, dans leur demande, affirment que « [l]es possibilités de régler le différend par voie de négociation ou autre ont été épuisées » ;

76. *Considérant* que le Tribunal a estimé qu'« un Etat Partie n'a pas obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées » (*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, Recueil TIDM 2001, p. 107, par. 60 ; voir également « *Ara Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, Recueil TIDM 2012, p. 345, par. 71) ;

77. *Considérant* que, dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal est d'avis que les conditions requises à l'article 283 sont remplies ;

78. *Considérant* que, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires peuvent être prescrites en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII si le Tribunal considère que l'urgence de la situation l'exige ;

79. *Considérant* que l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose que :

En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer, ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires ;

80. *Considérant* que le Tribunal estime que l'article 290, paragraphe 5, de la Convention doit être lu ensemble avec l'article 290, paragraphe 1, de la Convention ;

81. *Considérant* que l'article 290, paragraphe 1, de la Convention dispose que :

Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ;

82. *Considérant* que, conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves ;

83. *Considérant* que, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, une fois constitué, peut modifier, rapporter ou confirmer toutes mesures conservatoires prescrites par le Tribunal ;

84. *Considérant* que rien dans l'article 290, paragraphe 5, de la Convention ne laisse entendre que les mesures prescrites par le Tribunal doivent se limiter à la période précédant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII (voir *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 22, par. 67*) ;

85. *Considérant* que

ladite période n'est pas forcément déterminante pour l'appréciation de l'urgence de la situation ou la période pendant laquelle les mesures prescrites sont applicables et que l'urgence de la situation doit être appréciée compte tenu de la période pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas encore à même de « modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires »

(*Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 22, par. 68*) ;

86. *Considérant* que les Pays-Bas, dans leurs conclusions finales, prient le Tribunal d'ordonner qu'il soit procédé immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* et à la libération des membres de son équipage et affirme que les mesures conservatoires sollicitées sont appropriées pour préserver les droits des Pays-Bas ;

87. *Considérant* que les Pays-Bas déclarent :

En raison de l'immobilisation prolongée de l'« Arctic Sunrise » dans la baie de Kola, oblast de Mourmansk, l'état général du navire se dégrade. Il s'agit d'un brise-glace vieillissant qui nécessite une maintenance intensive pour en préserver les fonctions. La dégradation vient de l'impossibilité de mener à bien le plan de maintenance de ses systèmes, ce qui met en péril

la sécurité et la navigabilité du navire. Il en découle notamment un risque pour l'environnement, dont des fuites d'hydrocarbures de soute. Ce risque réel est aggravé par les conditions météorologiques difficiles qui règnent et par l'état de la glace dans l'Arctique, région fragile.

Du fait des mesures prises par la Fédération de Russie concernant l'arraisonnement et l'immobilisation de l'« Arctic Sunrise », les membres de l'équipage continueraient d'être privés de leur droit à la liberté et à la sécurité ainsi que de leur droit de quitter le territoire et les zones maritimes sous la juridiction de la Fédération de Russie. Le règlement d'un tel différend entre deux Etats ne devrait pas porter atteinte à la jouissance par l'équipage du navire concerné de ses droits et libertés individuels.

[L]'immobilisation prolongée du navire et la détention prolongée de son équipage ont des conséquences irréversibles.

En ce qui concerne la détention prolongée de l'équipage, chaque journée passée en détention est irréversible. Prolonger encore cette détention en attendant qu'un tribunal arbitral soit constitué et que le différend soit réglé porterait un préjudice supplémentaire aux droits du Royaume des Pays-Bas;

88. *Considérant* que le « Procès-verbal officiel de saisie de bien » dressé par les autorités russes le 15 octobre 2013 assure que :

Les garde-côtes du Service fédéral russe de sécurité pour l'oblast de Mourmansk seront responsables du respect des mesures de sécurité pendant la période au cours de laquelle le navire sera amarré à quai jusqu'à la conclusion du contrat de garde concernant le navire « Arctic Sunrise », battant pavillon néerlandais, n° OMI 7382902.

P.V. Sarsakova, en qualité de représentante du bureau de Mourmansk de l'entreprise unitaire fédérale d'Etat « Rosmorport » et S.V. Fedorov, en qualité de représentant de la Division des garde-côtes du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie pour l'oblast de Mourmansk, ont été informés, conformément à l'article 115, paragraphe 6 du [Code pénal de la Fédération de Russie], de leurs responsabilités en cas de perte, cession, dissimulation ou transfert illégal du bien qui a été saisi ou confisqué ;

89. *Considérant* qu'au vu des circonstances de l'espèce, l'urgence de la situation exige que le Tribunal prescrive, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires ;

90. *Considérant* que, dans l'ordonnance de saisie de l'*Arctic Sunrise* qu'il a rendue le 7 octobre 2013, le tribunal du district Leninski de Mourmansk déclare

que la saisie du navire précité est nécessaire aux fins de l'exécution de la partie du jugement relative à l'action civile, d'autres sanctions économiques ou d'une éventuelle ordonnance de confiscation du bien conformément à l'article 104.1 du [Code pénal de la Fédération de Russie] ;

91. *Considérant* que le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, dans la note verbale du 26 septembre 2013 qu'il a adressée à l'ambassade de la Fédération de Russie aux Pays-Bas, a prié « la Fédération de Russie de procéder immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage » et demandé « si ces démarches seraient facilitées par le dépôt d'une caution ou autre garantie financière et, dans l'affirmative, quel serait le montant de la caution ou de la garantie financière que la Fédération de Russie considérerait comme suffisant » ;

92. *Considérant* que les Pays-Bas affirment que la Fédération de Russie n'a pas répondu à cette question ;

93. *Considérant* que le Tribunal estime qu'en vertu de l'article 290 de la Convention il peut prescrire la constitution d'une caution ou autre garantie financière à titre de mesure conservatoire pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté des personnes détenues ;

94. *Considérant* que, conformément aux dispositions de l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées ;

95. *Considérant* que, conformément aux dispositions de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal estime approprié d'ordonner que, dès qu'une caution ou autre garantie financière aura été fournie par les Pays-Bas, il soit procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et à la mise en liberté de toutes les personnes qui ont été détenues en rapport avec le présent différend, et que ledit navire et lesdites personnes soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes relevant de la juridiction de la Fédération de Russie ;

96. *Considérant* que le Tribunal, compte tenu des droits que font valoir les Parties et des circonstances particulières de l'espèce, fixe à 3 600 000 euros le montant de la caution ou autre garantie financière qui doit être déposée par les Pays-Bas auprès de l'autorité compétente de la Fédération de Russie et prendre la forme d'une garantie bancaire délivrée par une banque présente dans la Fédération de Russie ou une banque ayant un accord de correspondance avec une banque russe ;

97. *Considérant* que l'émetteur de la garantie bancaire s'engage et s'oblige à payer à la Fédération de Russie, jusqu'à un maximum de 3 600 000 euros, telle somme qui aura été fixée, selon le cas, par décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ou par voie d'accord entre les Parties, et que le paiement au titre de cette garantie devra être effectué sans délai, sur réception par l'émetteur d'une demande en ce sens émanant de l'autorité compétente de la Fédération de Russie, formulée par écrit et accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision ou de l'accord susmentionnés ;

98. *Considérant* que les Pays-Bas et la Fédération de Russie devront veiller, chacun en ce qui le concerne, à ne prendre aucune mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ou de compromettre l'exécution de toute décision sur le fond que ledit tribunal arbitral pourrait prendre ;

99. *Considérant* que le fait pour l'une ou l'autre partie d'agir ou de s'abstenir d'agir pour éviter l'aggravation ou l'extension du différend ne saurait nullement être interprété comme une renonciation à l'une quelconque de ses prétentions ou une reconnaissance des prétentions de la partie adverse (voir *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 70, par. 79) ;

100. *Considérant* que la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit des Pays-Bas et de la Fédération de Russie de faire valoir leurs moyens en ces matières (voir « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, *TIDM Recueil 2012*, p. 350, par. 106) ;

101. *Considérant* le caractère obligatoire des mesures prescrites ; que l'article 290, paragraphe 6, de la Convention impose aux parties de se conformer à ces mesures sans retard (voir *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil 1999*, p. 297, par. 87) ;

102. *Considérant* que, en application de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque partie est tenue de présenter au Tribunal un rapport et d'autres éléments d'information sur les dispositions qu'elle a prises pour mettre en œuvre les mesures conservatoires prescrites ;

103. *Considérant* qu'il peut s'avérer nécessaire pour le Tribunal de demander aux parties un complément d'information concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement ;

104. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, il est conforme à l'objectif de la procédure prévue à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention que les parties présentent également des rapports au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, sauf décision contraire de ce dernier ;

105. *Par ces motifs,*

LE TRIBUNAL,

1) par 19 voix contre 2,

prescrit, en attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires suivantes en vertu des dispositions de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

a) La Fédération de Russie doit procéder immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et à la mise en liberté de toutes les personnes qui ont été détenues, dès que les Pays-Bas auront déposé auprès de la Fédération de Russie une caution ou autre garantie financière d'un montant de 3 600 000 euros sous forme de garantie bancaire ;

b) Dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière visée ci-dessus, la Fédération de Russie fait en sorte que le navire *Arctic Sunrise* et toutes les personnes qui ont été détenues soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes relevant de sa juridiction ;

POUR : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. MAROTTA RANGEL, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, COT, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, PAIK, Mme KELLY, MM. ATTARD, *juges* ; M. ANDERSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. GOLITSYN, KULYK, *juges*.

2) par 19 voix contre 2,

décide que les Pays-Bas et la Fédération de Russie, chacun en ce qui le concerne, lui présenteront au plus tard le 2 décembre 2013 le rapport initial visé au paragraphe 102 et *autorise* le Président à leur demander tous nouveaux rapports et compléments d'information qu'il jugera utiles après ce rapport.

POUR : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. MAROTTA RANGEL, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, COT, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, PAIK, Mme KELLY, M. ATTARD, *juges* ; M. ANDERSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. GOLITSYN, KULYK, *juges*.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-deux novembre deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le Président,
(*signé*) Shunji YANAI

Le Greffier,
(*signé*) Philippe GAUTIER

M. Anderson, *juge ad hoc*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

M. Wolfrum et Mme Kelly, *juges*, joignent à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leur opinion individuelle commune.

M. Jesus, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

M. Paik, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

M. Golitsyn, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

M. Kulyk, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.